

LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Fiche 31-8

Repères historiques

En 1964, des expériences de placements sous surveillance électronique sont menées aux États-Unis dans un but de prévention de la récidive et de réintégration sociale. La surveillance électronique devient une alternative à l'incarcération en 1971 pour les jeunes délinquants. Dans un rapport sur la modernisation du service public pénitentiaire, Gilbert BONNEMAISON préconise en France, en 1990, l'utilisation de la surveillance électronique comme peine substitutive, le but étant notamment de lutter contre la surpopulation carcérale. Dans son rapport pour une meilleure prévention de la récidive, Guy CABANEL, en 1995, préconise la surveillance électronique comme modalité d'exécution des courtes peines d'emprisonnement. En 1997 (loi n° 97-1159 du 19 décembre) le PSE devient une modalité d'exécution des peines privatives de liberté. En septembre 2000 l'expérimentation de ce dispositif est lancée dans quatre sites pilotes (Agen, Aix en Provence, Grenoble et Lille). Le décret du 3 avril 2002 généralise le dispositif sur l'ensemble du territoire en précisant les modalités d'application du placement sous surveillance électronique. La loi du 9 septembre 2002 complète le dispositif en prévoyant que le PSE peut être une modalité du contrôle judiciaire. La loi du 9 mars 2004 permet à la juridiction de jugement de prononcer le PSE.

Textes de référence

- Articles 132-26-1 à 132-26-3 et 434-29 du code pénal.
- Articles 138, 712-6 et s., 723-7 à 723-14, R. 18-2, R. 57-10 à R. 57-35 et D. 124 du code de procédure pénale.

Plan

1. Les conditions d'admission au placement sous surveillance électronique (art. 723-7 CPP).
2. L'exécution de la mesure de placement sous surveillance électronique
3. Le retrait du placement sous surveillance électronique (art. 723-1 CPP)

Définition

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est un mode d'exécution d'une peine privative de liberté, en dehors d'un établissement pénitentiaire, dans un lieu fixé par le juge, sous son contrôle et mis en œuvre par les personnels pénitentiaires. Il emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision, en dehors des périodes fixées (Art. 723-7 al 3 du CPP). Le condamné fait l'objet d'une surveillance par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire utilisant un dispositif de contrôle à distance. Le PSE peut également être une modalité du contrôle judiciaire.

Le PSE ne peut être accordé que sous certaines conditions posées par l'article 723-7 du code de procédure pénale (1), son exécution (2) et son retrait (3) sont également précisés par les textes.

1. Les conditions d'admission au placement sous surveillance électronique (art. 723-7 CPP)

Au titre des conditions d'admission au PSE nous présenterons les juridictions compétentes (1.1.) ainsi que la décision de placement elle-même (1.2.).

1.1. Les juridictions compétentes

Différentes juridictions sont compétentes pour prononcer un PSE, car il est possible à différents moments de la procédure.

En premier lieu, le PSE peut intervenir au stade de **l'instruction**, en tant que modalité du contrôle judiciaire, c'est alors le juge d'instruction qui est compétent pour le prononcer (art. 138 CPP).

En deuxième lieu, le PSE peut être accordé dans le cadre de la **procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité** : le procureur de la République peut proposer que la peine d'emprisonnement, nécessairement inférieure à un an, fasse l'objet d'une mesure d'aménagement de peine, notamment une mesure de PSE, mesure qui sera homologuée par le président du tribunal de grande instance (art. 495-8 CPP).

En troisième lieu, le PSE peut être prononcé par **la juridiction de jugement** au moment du prononcé de la condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement (art. 132-26-1 CP). Le JAP fixe ensuite les modalités d'exécution de la mesure par une ordonnance non susceptible de recours, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à

laquelle la condamnation est exécutoire (art. 723-7-1 CPP). Ces dispositions sont également valables pour le placement à l'extérieur et la semi-liberté. Le texte permet également au JAP, après débat contradictoire, de substituer au PSE prononcé par la juridiction de jugement une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient (il s'agit du principe de la fongibilité des mesures).

En troisième lieu, la mesure de PSE peut être prononcée, par le JAP, **avant mise à exécution d'une condamnation** à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement (voir fiche F. 32 Les aménagements des peines d'emprisonnement avant mise à exécution).

En quatrième lieu, la semi-liberté peut être prononcée en cours d'incarcération selon certaines conditions.

Le placement sous surveillance électronique peut être imposée à titre probatoire de la libération conditionnelle, dans ce cas les conditions de délai de cette mesure s'imposent (art. 723-7 CPP, voir, pour les délais et la procédure, fiche F. 31-9 La libération conditionnelle).

Le JAP peut octroyer une mesure de PSE à la personne condamnée à une peine privative de liberté inférieure ou égale à un an ou ayant un reliquat de peine à subir inférieur ou égal à un an à l'issue d'un débat contradictoire (voir fiche F 29 Les juridictions d'application des peines).

Enfin, le PSE peut être accordé dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement de peine, c'est-à-dire par homologation du JAP sur proposition du DSPIP (pour les conditions de délai voir fiche F 30-2 Le DSPIP et la procédure de la loi du 9 mars 2004).

1.2. La décision de placement

Le condamné doit **consentir au PSE**. La présence de son avocat n'est plus requise, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrôle judiciaire. Elle est cependant possible. La décision de placement sous surveillance électronique d'un mineur non émancipé ne peut intervenir qu'avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale (art. 132-26-1 CP).

Dans l'hypothèse où le PSE est proposé dans le cadre de la NPAP, le condamné est informé, par le SPIP, qu'il peut être assisté d'un avocat. Ce dernier pourra communiquer librement avec son client, le permis de

communiquer est délivré par le DSPIP. Le condamné est également informé qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé de PSE ne présente pas d'inconvénient pour sa santé. Le DSPIP peut demander qu'un médecin soit désigné par le JAP, cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier. Si nécessaire, le SPIP procède également au recueil de l'accord du propriétaire, ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur (art. D. 147-16 CPP) (voir fiche F 30-2 Le DSPIP et la procédure de la loi du 9 mars 2004).

Le juge doit fixer un **lieu** (domicile, foyer d'hébergement, etc.) que le condamné ne peut quitter en dehors de certaines heures compte tenu des ses contraintes sociales, professionnelles ou médicales. Lorsque le lieu désigné par le juge n'est pas le domicile du condamné, il faut recueillir l'assentiment du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public (article 723-7 alinéa 2 du CPP).

Le juge peut également assortir la mesure des **obligations** normalement prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve. Il peut ainsi choisir des obligations au sein d'une liste de vingt-deux mesures. Parmi celles-ci : répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social, s'abstenir de conduire certains véhicules ou encore ne pas fréquenter les débits de boisson (art. 723-10 CPP) Il est recommandé d'effectuer une enquête sociale préalable (consentement de l'entourage, notamment) et une visite technique visant à vérifier la compatibilité du dispositif avec la ligne téléphonique.

2. L'exécution de la mesure de placement sous surveillance électronique

Au titre de l'exécution de la mesure du PSE, nous présenterons le contrôle de la mesure (2.1.) et le dispositif technique (2.2.).

2.1. Le contrôle du placement sous surveillance électronique (art. 723-8 et 723-9 CPP)

Le contrôle est effectué à distance par des agents de l'administration pénitentiaire au moyen d'un dispositif électronique permettant de détecter les absences du condamné aux lieux et heures où il est assigné (article 723-9 du CPP). Ce dispositif électronique est un émetteur, en général un bracelet qui se porte au poignet ou à la cheville, qui ne doit pas permettre de "suivre l'intéressé à la trace" mais simplement de vérifier sa présence effective au lieu fixé par le JAP. Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent toujours, dans les horaires prévus, se présenter au lieu

LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUEFiche **31-8**

d'assignation pour y contrôler la présence effective du condamné, mais ne peuvent y pénétrer sans l'accord des résidents (art. 723-9 CPP). Cependant, l'absence sera présumée si le condamné ne se présente pas au contrôle. Les services de police et de gendarmerie ont la possibilité de signaler toute absence irrégulière. En cas d'incident (absence du condamné, non respect des obligations, alarme, etc.), un rapport est immédiatement transmis au JAP et au procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Les alarmes ne donnent pas systématiquement lieu à un déplacement immédiat au lieu d'assignation. On procède d'abord à une vérification téléphonique du bien fondé de l'alarme et éventuellement de la violation de la mesure. Le poste de gestion opérationnel peut être situé dans un lieu différent du centre de supervision, ce qui permet de bénéficier d'un haut niveau de sécurité. Il y a obligation de consulter les alarmes de nuit. Enfin, les frais des communications téléphoniques sont à la charge du placé.

Le JAP peut toujours modifier les conditions d'exécution de la mesure (art. 723-11 du CPP). Il peut délivrer à l'encontre du placé qui ne respecte pas ses obligations un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt (article 722-2 du CPP).

2.2. Le dispositif technique : le bracelet électronique.

Il s'agit d'un système à émission continue, qui consiste dans la mise en relation, par un ordinateur central, entre un émetteur placé au domicile du condamné et un récepteur placé sur un terminal de contrôle. Ce dispositif doit néanmoins présenter un certain nombre de garanties, et notamment, respecter la dignité, l'intégrité et la vie privée du condamné, ne pas présenter de contre-indications médicales, notamment dermatologiques et être fiable. Le système se compose de quatre éléments :

- Un émetteur : c'est un bracelet, que le condamné porte à la cheville ou au poignet et qui intègre un petit émetteur qui transmet automatiquement des signaux très fréquents à un récepteur. La taille de l'appareil est celle d'une grosse montre et l'émetteur a une portée de cinquante mètres au plus. La pose de l'émetteur est associée à la mise sous écrou.
- Un récepteur : c'est un appareil placé au lieu d'assignation et relié à une ligne téléphonique et au secteur. Il enregistre les signaux de l'émetteur et les fait suivre, via la ligne téléphonique, à un ordinateur central.

Pour l'installation du récepteur, il n'est pas indispensable d'accompagner le condamné sur le lieu d'assignation, mais cela peut permettre de vérifier l'installation téléphonique, de repérer géographiquement les lieux pour les visites futures et de poser symboliquement le cadre juridique de l'intervention des agents pénitentiaires en prenant un premier contact avec l'entourage.

- Un centre de supervision : c'est un ordinateur central qui compare les signaux reçus au programme horaire du condamné saisi préalablement. Tout écart par rapport au programme ou toute tentative de manipuler ou d'endommager l'émetteur ou le récepteur déclenche une alarme au service chargé du contrôle.
- Un poste de gestion opérationnel : c'est un terminal de contrôle qui affiche toutes les alarmes reçues avec les indications permettant d'identifier le condamné. Dès réception d'une alarme, des vérifications portant sur son authenticité et sa vraisemblance sont effectuées (appel téléphonique...).

3. Le retrait du placement sous surveillance électronique (art. 723-13 CPP)

Un texte est consacré aux motifs du retrait du PSE, il s'agit de l'article 723-13 du code de procédure pénale qui envisage le retrait pour six motifs :

- l'inobservation des interdictions ou obligations prévues aux articles 132-26-2 et 132-26-3 du code pénal (ne pas s'absenter de son domicile en dehors des horaires fixés, répondre aux convocations des autorités, respecter les obligations des articles 132-43 à 132-46 du code pénal fixées par la juridiction de jugement) ;
- l'inconduite notoire ;
- l'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10 du code de procédure pénale (respecter les obligations des articles 132-43 à 132-46 du code pénal fixées par le JAP) ;
- une nouvelle condamnation ;
- le refus, par le condamné, d'une modification nécessaire des conditions d'exécution ;
- à la demande du condamné.

Pour le retrait de la mesure, le JAP devra organiser un débat contradictoire (voir fiche F 29 les juridictions

d'application des peines). Cette décision peut faire l'objet d'un recours (voir fiche F 33 Les procédures de recours).

Lorsque le PSE a été prononcé par la juridiction de jugement, c'est également le JAP qui est compétent. Si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, pour retirer le bénéfice de la mesure après débat contradictoire (art. 723-7-1 CPP).

L'article D. 124 du code de procédure pénale s'applique également au PSE, ce qui signifie qu'en cas d'incident, s'il y a urgence, le chef d'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu. Le JAP doit alors organiser le débat contradictoire dans un délai de 10 jours.

Pour aller plus loin

- F 29 Les juridictions d'application des peines
- F 30-2 Le DSPIP et la procédure de la loi du 9 mars 2004
- F 32 Les aménagements des peines d'emprisonnement avant mise à exécution
- F 33 Les procédures de recours
- F 34 Le contrôle judiciaire

Jurisprudence

- Cass. crim. 15 février 2005, n° 04-81 775

Éléments bibliographiques

- BONNEMAISON G., *La modernisation du service public pénitentiaire*, Rapport rendu au Premier Ministre et au Ministre de la justice, 1989.
- BOURGEOS C., « La surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté et le respect des droits et libertés fondamentaux », *Revue de droit de l'informatique et des télécom* (DIT), n°4, 01/10/1998, p.123.
- CABANEL G. P., Rapport au Premier Ministre « pour faciliter la prévention de la récidive, lutter contre la surpopulation carcérale et répondre à l'augmentation de la délinquance », *La Documentation Française*, 1995
- CARDET C., « La mise en œuvre du PSE », *D.* 2003, p. 1782
- CARDET C., « L'Extension du domaine du place-

ment sous surveillance électronique par les "lois Perben I et II" », *RPDP*, 2005, n°1, p. 195.

- CARDET C., « L'Externalisation de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique », *RPDP*, 2005, n°2, p. 313.

- COUVRET P., « Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique », *RSC* 1998, p. 374.

- EL HAGE N., « L'introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire », *Dr. pén.* 1998, p.4.

- FAUCHER P., « Réactions sur la proposition de loi n° 400, relative au placement sous surveillance électronique pour l'exécution des peines », *RAP n° 19*, septembre 1996, p. 2.

- FROMENT J. C., « Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996, n°37, p. 1-44.

- FROMENT J. C., « La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ? », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°34, p. 149-168.

- KAMINSKI D., « L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre », *RDPC* 1999, n° 5, 626-653.

- KUHN A. et MADIGNIER B., « Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale », *RSC* 1998, p.671.

- LANDREVILLE P., « La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion. », *Déviante et société*, 1999, vol. 23, n°1, p.105

- LEVY R., PITIOUN A., « L'expérimentation du PSE en France et ses enseignements », *Déviante et société* 2004,

- PAPATHEODOROU Th., « Le placement sous surveillance électronique des délinquants, en droit pénal comparé », *RPDP* 1999, p.11.

- PRADEL J., « La prison à domicile sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997 », *RPDP* 1998, p. 15

- SARAZIN I. et VACHON J., « Bracelet électronique : la prison virtuelle », *Actualités sociales hebdomadaires*, décembre 1997, n° 2050, 5-6.